

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Mise en demeure à l'encontre de la S.A. RAZEL

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;*
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;*
- 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »*

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1994 autorisant la S.A. « RAZEL » dont le siège social est situé 3, rue René Razel - Christ de Saclay à ORSAY (91892), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, lieux-dits « Lascendères » et « Galardeix » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 autorisant la S.A. « RAZEL » à ORSAY (91892), à exploiter des installations de concassage et de criblage de produits minéraux sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, lieu-dit « Lascendères » ;

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la S.A. « RAZEL » ne respecte pas les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (sécurité du public) ;

CONSIDERANT que la S.A. « RAZEL » ne respecte pas les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (eaux de procédés) ;

CONSIDERANT que la S.A. « RAZEL » n'a pas donné suite aux demandes formulées par écrit par l'inspection des installations classées sur le non respect des dispositions rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT que la S.A. « RAZEL » ne respecte pas les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (dépôts de boue et de cailloux sur le chemin communal) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La S.A. « RAZEL », dont le siège social est situé 3, rue René Razel - Christ de Saclay à ORSAY (91892), est mise en demeure de respecter, sur le site de la carrière de MAUBOURGUET, pour le **30 juin 2006**, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, et notamment sur les points suivants :

- Fermeture des accès au site (carrière et installations)
- Nettoyage régulier et efficace des points de traversée du chemin communal
- Supprimer tout contact entre la nappe et le bassin de pompage
- Définir le taux de recyclage des eaux de procédés.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché, à la Mairie de MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de MAUBOURGUET ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- la S.A. « RAZEL »

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 mai 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,

Bordenave Drieu

Véronique BORDENAVE-DRIEU



Signé : Galdéric SABATIER